

Luxembourg, le 19 avril 2017

Aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire

| |
|-----------------------------------|
| CIRCULAIRE CSSF-CPDI 17/07 |
|-----------------------------------|

Concerne : Recensement des volumes de créances garanties en relation avec des opérations d'investissement

Mesdames, Messieurs,

1. L'objet de la présente circulaire est similaire à celui de la Circulaire CSSF-CPDI 16/03. En vertu de l'article 197, paragraphe 10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après « loi de 2015 »), le CPDI demande aux membres du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL ») de lui fournir des informations sur le volume de créances garanties (instruments et fonds) en relation avec des opérations d'investissement dont les membres sont débiteurs, conformément à l'article 195, paragraphe 1 de la loi de 2015. En vertu de l'article 109, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion d'OPCVM, respectivement les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, du chef de leurs prestations de services de gestion de portefeuille sur une base individualisée et discrétionnaire, sont assimilés aux entreprises d'investissement pour les besoins du présent recensement. La gestion de portefeuille sur une base individualisée et discrétionnaire s'entend par opposition à la gestion collective d'OPC. Ainsi tous leurs clients qui ne sont pas exclus par l'article 195, paragraphe 2, sont à inclure dans le périmètre du recensement.

2. Les paragraphes 2 à 5 de la Circulaire CSSF-CPDI 16/03 restent applicables. Chaque année, les montants des créances garanties sont à renseigner sur base des chiffres disponibles au 31 décembre de l'année précédente. A cette fin, les membres sont priés

de remplir un des deux tableaux (simplifié ou détaillé) du fichier disponible sous forme électronique sur le site Internet de la CSSF à l'adresse :

<https://www.cssf.lu/fr/document/recensement-des-volumes-de-creances-garanties-en-relation-avec-des-operations-dinvestissement/>.

Les tableaux sont à remettre à la CSSF pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Les fichiers concernant le recensement de 2017 pourront être soumis jusqu'au 15 mai 2017.

Les tableaux sont présentés en annexe à cette circulaire. Le nom du fichier devra respecter la « *file naming convention* » pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344. À remplacer par un « B » lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, par un « P » lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'investissement, par la lettre « S » lorsqu'il s'agit d'une société de gestion d'OPCVM, respectivement par la lettre « A » lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs. Les sociétés de gestion d'OPCVM qui sont également gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ne soumettent qu'un seul tableau qui porte le code « S ».

- La séquence « xxxx » correspond au numéro signalétique de l'établissement auprès de la CSSF.

- Les séquences « yyyy » et « mm » sont à remplacer par l'année de référence des données et « 12 » respectivement. Ainsi, par exemple, le fichier à remettre en 2017 porte sur les données au 31 décembre 2016, et est dénommé « ESPREP-XXXXX-2016-12-ICS.xls ».

Le fichier dûment rempli est à envoyer à la CSSF par l'un des canaux sécurisés E-File ou SOFiE. Le fichier devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format (p. ex. « .doc », « .pdf ») ne sera pris en considération. Le fichier est à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans le tableau. L'envoi de fichiers qui incluent des messages d'erreur sont considérés comme nuls et non avenus.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Rademacher (michael.rademacher@cssf.lu).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI

Annexe : Tableaux pour le recensement

Indemnisation des investisseurs

1. Calcul simplifié

| | Volume des fonds éligibles ⁽¹⁾⁽³⁾ | Volume des instruments éligibles ⁽²⁾⁽³⁾ | Volume des fonds et instruments éligibles | Nombre de droits éligibles ⁽³⁾ | Créances garanties (20000 EUR x nombre de droits) |
|--------------------|--|--|---|---|---|
| Total (en mio EUR) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |

Tous les montants sont à indiquer en millions d'euros avec deux décimales.

(1) Sont à renseigner les fonds étant dus ou appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Les établissements de crédit ne renseignent pas les dépôts (au passif de leur bilan) au sens de l'article 163, point 6. de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après "Loi de 2015").

(2) Sont à renseigner les instruments appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Ce poste comprend :

- les instruments dont le membre du SIII assure la conservation et administration (service auxiliaire 1, section C, annexe II ou activité 12, annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier);
- les instruments que le membre du SIII a déposés en son nom pour le compte de clients auprès d'un tiers.

(3) Volume et nombre de droits après application des exclusions visées à l'article 195, paragraphe 2 de la Loi de 2015. Le nombre de droits correspond au nombre d'investisseurs ou d'ayants droit, voir article 196, paragraphe 5. Des personnes agissant en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont à traiter comme un investisseur unique.

Indemnisation des investisseurs

2. Calcul détaillé

| Ordre de grandeur du volume de fonds et instruments revenant à un investisseur | Volume des fonds éligibles ⁽¹⁾⁽³⁾ (en mio EUR) | Volume des instruments éligibles ⁽²⁾⁽³⁾ (en mio EUR) | Volume des fonds et instruments éligibles | Nombre de droits éligibles ⁽³⁾ | Volume des fonds et instruments garantis |
|--|---|---|---|---|--|
| ≤20.000 EUR | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| > 20.000 EUR | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| TOTAL | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |

Tous les montants sont à indiquer en millions d'euros avec deux décimales.

(1) Sont à renseigner les fonds étant dus ou appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Les établissements de crédit ne renseignent pas les dépôts (au passif de leur bilan) au sens de l'article 163, point 6. de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après "Loi de 2015").

(2) Sont à renseigner les instruments appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Ce poste comprend :

- les instruments dont le membre du SILL assure la conservation et administration (service auxiliaire 1, section C, annexe II ou activité 12, annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier);
- les instruments que le membre du SILL a déposés en son nom pour le compte de clients auprès d'un tiers.

(3) Volume et nombre de droits après application des exclusions visées à l'article 195, paragraphe 2 de la Loi de 2015. Le nombre de droits correspond au nombre d'investisseurs ou d'ayants droit, voir article 196, paragraphe 5. Des personnes agissant en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont à traiter comme un investisseur unique.